

RÈGLEMENT GENERAL DE LA VIE ASSOCIATIVE

approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du...

1 6 DEC. 2021

Service Vie Culturelle et Associative (VCA)

Complexe Martin Luther King Rue du D' Baud 74 100 ANNEMASSE

04 50 87 12 83 vie.associative@annemasse.fr

PREAMBULE

La Ville d'Annemasse développe depuis de nombreuses années une politique volontariste et dynamique en direction du monde associatif local. Elle reconnaît le rôle fondamental joué par les associations qui rythment la vie communale, notamment au travers de leur implication dans de nombreuses activités à caractère social, culturel ou sportif.

Parmi les nombreux dispositifs mis en place par la Ville pour accompagner, soutenir et stimuler le tissu associatif, deux entités assurent un rôle essentiel en ce qui concerne l'accueil des associations :

- la Maison des Associations (MDA)

Elle s'adresse à toutes les associations hormis les associations sportives. Elle est gérée par le service Vie Culturelle et Associative (VCA) de la Ville d'Annemasse et se situe au sein du Complexe Martin Luther King (MLK).

- l'Office Municipal des Sports (OMS)

Il est dédié au milieu associatif sportif et entretient des liens étroits avec le service des Sports de la Ville d'Annemasse. Les locaux de cette structure associative se situent à la Maison des Sports.

Toute association sportive, pour être affiliée à l'OMS, doit d'abord faire l'objet d'un enregistrement par la MDA. La MDA est donc la porte d'entrée unique pour toutes les associations et leur enregistrement constitue le préalable indispensable à l'établissement de toutes leurs relations futures avec la Ville d'Annemasse.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet du présent règlement

Le présent règlement définit les modalités d'enregistrement des associations auprès de la **Maison des Associations** d'Annemasse. Il présente les services auxquels ces associations peuvent prétendre et précise leurs obligations vis à vis de la Ville.

I. Modalités d'enregistrement des associations à la Maison des Associations

Article 1 : Conditions à remplir

Seules les associations dûment constituées et domiciliées sur la commune d'Annemasse peuvent être enregistrées à la MDA. Il est toutefois précisé que l'enregistrement n'est pas systématique. Les associations devront respecter un certain nombre de critères pour pouvoir prétendre à celui-ci.

1.1 Particularités des établissements secondaires (antenne, section, comité local) d'une association « mère » ayant son siège social à l'extérieur d'Annemasse

Toute demande d'enregistrement par un établissement secondaire doit être validée en amont par l'association « mère » (notification dans un PV d'AG, modification des statuts ...). En cas d'enregistrement à la MDA de l'établissement secondaire, le responsable légal (référent pour la Ville d'Annemasse) reste l'association « mère » qui engage sa responsabilité directe (par écrit si nécessaire) pour toutes les demandes formulées par l'établissement secondaire.

1.2 Cas particuliers des « collectifs » citoyens ou associatifs

Les collectifs « citoyens » ou « associatifs » (ensemble de personnes ou d'associations qui se rassemblent de manière informelle dans un but commun) ne sont pas dotés de la personnalité juridique et ne sont donc pas soumis aux droits et obligations de la Loi 1901 relative au contrat d'association. De ce fait, pour prétendre à un enregistrement auprès de la MDA :

- tout <u>collectif citoyen</u> sera invité à se constituer en association ou à adhérer à une association déià constituée.
- tout <u>collectif associatif</u> devra chercher à se regrouper en fédération (regroupement d'associations).

Article 2 : Formalisation de la demande d'enregistrement

La demande d'enregistrement est à formuler par courrier à :

Monsieur le Maire, Mairie d'Annemasse B.P. 530 74107 ANNEMASSE CEDEX

ou par courriel : vie.associative@annemasse.fr

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- statuts de l'association,
- composition du bureau de l'association,
- copie du récépissé de la déclaration de l'association en sous-préfecture.

Article 3 : Réception et analyse des demandes d'enregistrement

Après réception d'une demande d'enregistrement, la Ville programme une rencontre avec l'association. Les représentants de la Ville (élus et services municipaux concernés, dont le service référent *) et les membres du bureau de l'association et/ou son représentant local sont invités à v participer.

Cette rencontre a pour but d'apprécier les motivations de l'association, notamment au regard ;

- · des actions qu'elle mène (ou souhaite mener) sur le territoire annemassien,
- · de l'adéquation entre ses projets et son objet statutaire,
- de l'inscription de son action dans la durée,
- · de ses liens avec le territoire annemassien.

La demande d'enregistrement est analysée sur la base des critères suivants :

- la compatibilité et la disponibilité des ressources de la Ville au regard des besoins de l'association,
- la poursuite par l'association d'une action ou d'un projet conforme à l'intérêt local,
- le respect des lois et règlements en vigueur dans le cadre des actions et/ou projets que l'association entend mener et en ce qui concerne son objet statutaire. Cela exclut (liste non exhaustive):
 - le risque de trouble à l'ordre public,
 - le risque de nuisance et l'atteinte à la santé publique,
 - l'incitation à la haine raciale comme à la discrimination, quel que soit son objet,
 - l'apologie des crimes de guerre,
 - l'incitation à la débauche ou l'atteinte aux bonnes mœurs,
 - l'incitation au piratage informatique,
 - l'atteinte à l'image et à l'intégrité de la Ville d'Annemasse.

(*) Le service référent est obligatoirement un service municipal. Il est identifié par la Direction Générale des Services de la Ville en fonction du-des champ-s d'intervention qu'il a en commun avec l'association. Il devient alors l'interlocuteur principal de l'association dans ses relations avec la Ville (élus, autres services municipaux).

Le service référent est également chargé du suivi et de l'accompagnement de l'association dans son fonctionnement courant (représentation de la Ville aux assemblées générales, demandes de subvention, conventions...) et pour tous les projets qu'elle souhaite mener.

Article 4 : Notification de la décision

A l'issue de la rencontre prévue à l'article 3 ci-dessus, un courrier est adressé à l'association par le service Vie Culturelle et Associative de la Ville. Il indique à l'association si son enregistrement à la MDA est accepté ou non. Dans l'affirmative, l'association est informée des services dont elle pourra bénéficier.

II. Services offerts par la Ville aux associations enregistrées à la MDA

Article 1 : Inscription au répertoire associatif annemassien et visibilité sur le site internet de la <u>Ville</u>

Les associations enregistrées à la MDA sont inscrites au répertoire associatif annemassien. Ce répertoire est régulièrement mis à jour par le service Vie Culturelle et Associative de la Ville sur la base des informations administratives transmises par les associations : nom du Président et des membres du bureau, coordonnées de contact, etc.

Par ailleurs, et sauf demande contraire de l'association, cette inscription permet à l'association d'être référencée sur le site internet de la Ville dans l'annuaire des associations.

Article 2 : Domiciliation du siège social des associations à la Maison des Associations :

La domiciliation du siège social des associations dûment enregistrées à la MDA est possible dès lors que les associations en font la demande.

Il convient toutefois de bien distinguer l'adresse du siège social de l'association de l'adresse de fonctionnement de l'association. Cela signifie qu'il est tout à fait possible pour une association d'avoir son siège social à la MDA tout en ayant une adresse postale différente pour la réception de son courrier.

Article 3: Attribution d'un casier et/ou d'une boîte aux lettres au Complexe MLK

Une boîte aux lettres et/ou un casier privatif peuvent être mis à la disposition des seules associations qui en font la demande, sous réserve de disponibilité et du cumul d'au moins 2 des 4 conditions suivantes :

- association enregistrée à la MDA depuis au moins 1 an,
- et/ou
- association présentant un intérêt local pour la Ville d'Annemasse,

et/ou

- association participant aux événements de la Ville et/ou à l'organisation d'événements sur la commune,

et/ou

- association à jour de toutes ses obligations envers la Ville d'Annemasse (cf. III ci-après)

Article 4 : Accès aux salles d'activités de la Maison des Associations

Les associations enregistrées à la MDA peuvent utiliser les salles d'activités dans le respect du « règlement intérieur pour l'utilisation des salles d'activités du complexe MLK » et sur la base des tarifs de location en vigueur.

Article 5 : Accès aux salles évenementielles gérées par le service Vie Culturelle et Associative (salle polyvalente, salle des conférences, Auditorium du Perrier) :

La mise à disposition de ces salles se fait en application du « règlement intérieur pour l'utilisation de salles événementielles du complexe MLK » et du « règlement intérieur pour l'utilisation de l'Auditorium », sur la base des tarifs de location en vigueur.

L'utilisation de ces salles est soumise à un délai de carence d'une année pouvant être levé en cas de démonstration d'un intérêt local avéré.

Article 6 : Accès au matériel de la Ville pour des événements organisés par l'association

6.1 Evénements organisés au sein du complexe Martin Luther King ou à l'Auditorium

En application du « règlement intérieur pour l'utilisation des salles d'activités du complexe MLK », la Ville d'Annemasse peut, sur demande de l'association, mettre à sa disposition du matériel en complément d'une demande de réservation de salle, tel que :

<u>Pour les salles d'activités</u>: écran, vidéoprojecteur, tableau blanc, paperboard, tables, chaises, connexion internet...

<u>Pour les salles événementielles du complexe MLK</u>: écran, vidéoprojecteur, sonorisation, podium, tables, chaises, bar avec réfrigérateurs (salle polyvalente)...

Pour la cuisine : 1 lave vaisselle, 2 fours, 4 feux à gaz, 2 réfrigérateurs doubles, 1 congélateur, 3 tables de travail.

(NB : la cuisine du complexe Martin Luther King n'est pas équipée de vaisselle).

6.2 Evénements organisés en extérieur :

La Ville a édité un « Guide pratique entre l'organisateur d'une manifestation et la Ville d'Annemasse ». Ce guide a pour but de clarifier les relations entre la Ville et les organisateurs de manifestations (dont les associations). Il contient à la fois des explications sur le circuit et le traitement des demandes et projets événementiels et rappelle l'ensemble des règles de « bonnes pratiques ».

Ce guide ainsi que l'ensemble des formulaires nécessaires à la formulation d'une demande ou d'un projet événementiel sont téléchargeables sur le site internet de la Ville : www.annemasse.fr

Article 7 : Participation aux événements organisés par la Ville

La Ville organise divers événements se déroulant sur le territoire annemassien (Bonjour l'Hiver, Fête de la Musique, Festival Musical'été...) et encourage fortement les associations annemassiennes à participer à ce dynamisme événementiel, pierre angulaire du vivre ensemble, en s'impliquant dans ces divers temps forts.

Article 8 : Accès aux réseaux de communication de la Ville :

Les associations ont la possibilité d'utiliser les réseaux de communication de la Ville pour faire la promotion d'un événement (affichage, panneaux lumineux, site internet...). Les demandes sont à formuler auprès de :

Mairie d'Annemasse Service Communication BP 530 - 74107 Annemasse Cedex

ou par courriel : service.affichage@annemasse.fr

Pour toute précision concernant les modalités de demande d'affichage, une procédure est à disposition auprès du service Communication.

Article 9 : Autres services

En dehors des services mentionnés ci-dessus, la Ville d'Annemasse pourra intervenir de différentes manières, « avec », « auprès », « en soutien » ou « en accompagnement » des associations.

Elle pourra ainsi apporter un soutien financier, conclure une convention avec un objectif précis ou favoriser un partenariat en vue de la poursuite d'une action ou d'un projet spécifique.

Des liens privilégiés, souvent fondamentaux, se développent au travers d'une relation de confiance qui se noue dans le temps entre les associations et les services référents de la Ville.

III. Obligations des associations enregistrées à la MDA vis à vis de la Ville

Article 1 : Respect des lois et règlements en viqueur

Les associations annemassiennes sont soumises aux règles juridiques de droit commun. Elles sont également contraintes au respect des règles spécifiques édictées par la Ville et notamment au respect des règlements intérieurs applicables dans les équipements municipaux.

Les associations annemassiennes sont invitées à agir dans un cadre propice au développement de l'intérêt local tout en respectant le cadre légal en vigueur.

Article 2 : Actualisation annuelle des données

Toute association ayant fait l'objet d'un enregistrement à la MDA doit adresser au service Vie Culturelle et Associative de la Ville, au terme de chaque année civile, le formulaire d'actualisation des données dûment complété.

Ce formulaire porte sur la mise à jour des informations suivantes :

- nom et adresse des membres du bureau.
- lieux et horaires des éventuelles permanences tenues par l'association,
- Coordonnées de contact de l'association (téléphone, adresse postale, adresse courriel... communicables au public).

En complément de ces données, les associations devront fournir :

- une attestation d'assurance (RC) en cours de validité, cette attestation étant à renouveler avant son échéance pour la période suivante,
- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale de l'association.

Article 3 : Respect du règlement général de la vie associative

L'enregistrement d'une association à la MDA emporte son adhésion au présent règlement. Chaque association enregistrée à la MDA reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à le respecter.

En cas de non respect du présent règlement, la Ville se réserve le droit de rompre unilatéralement tout lien avec l'association enregistrée à la MDA.

Article 4 : Règlement des litiges

L'association

Tout conflit relatif à l'application du présent règlement sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble. Une résolution amiable des litiges sera toutefois privilégiée.

Le Maire d'Annemasse, Christian DUPESSEY